

MAIRIE DE RIAN



ARRETE : PM N° 2023-001-2

**ARRETE PORTANT AUTORISATION LA MISE EN PLACE D'UN
PANNEAU « SENS INTERDIT »,
sauf Services de Secours et Service de Collecte de déchets**

Objet : Arrêté de circulation et de stationnement : **RUE DU BORDAS**

Nous, Maire de la Commune de RIAN (Var) ;

- VU, la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée ;
- VU, l'article L2212.1, L2212.-2, L2213.1 à L.2213-4, du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (livre I- quatrième partie-signalisation des prescriptions) approuvée par l'Arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et complété ;
- VU, le Code de la Voirie Routière ;
- VU, le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R422-4, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à R411-28 ;
- VU, l'Arrêté Municipal en date du 22/12/1998, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune ;
- VU, la nécessité de favoriser le passage des véhicules du service de collecte de déchets sur le parking du Bordas, 83560 RIAN ;
- **CONSIDERANT**, le problème d'insécurité rencontré par les véhicules du Service de Collecte de déchets face aux usagers suite à l'étroitesse du parking du bordas, 83560 RIAN ;
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu d'assurer la sécurité les usagers de la Voie Publique ;
- **CONSIDERANT**, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier la réglementation de la circulation à l'occasion de l'organisation du Service de Collecte de déchets ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : DEROGATION

Il est installé à l'entrée de la rue du BORDAS, menant vers le parking du BORDAS, un panneau « Sens Interdit sauf Services de Secours et Service de Collecte de Déchets ».

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Le panneau signalétique sera mis en place par les Agents des Services Techniques de la Commune de Rians.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle-quatrième partie- signalisation de prescription- sera mise en place à la charge de la commune de RIAN.

ARTICLE 3 : DISPOSITION

Les dispositions de l'Article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'Article 2, ci-dessus.

ARTICLE 4 : AGENTS D'APPLICATIONS

Le non- respect de ce présent Arrêté fera l'objet d'une contravention constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur.
Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 7 : RECOURS

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANs,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable du Centre de Collecte Provence Verdon
- Monsieur le Commandant du Centre des Sapeurs- Pompiers de Rians,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Rians
Le 06 janvier 2023

Pour Le Maire
L'adjoint Délégué à la Sécurité



Joël BLANC